

de l'amendement, mais, cet article est ainsi conçu à présent:

e) Ces marchandises sont vendues à des conditions ou à une catégorie d'acheteurs auxquels des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique...

J'ai dans l'idée une catégorie de marchandises qui ne serait pas visée ni par l'article dans son texte actuel ni par l'amendement. Prenons par exemple les chaudières à vapeur. Disons qu'aux Etats-Unis une puissante compagnie qui fabrique des chaudières dans les Etats de l'est vende à une autre compagnie qui fabrique des chaudières dans les Etats de l'ouest. La fabrique de chaudières de l'Ouest américain ne produit pas une marchandise semblable à celle qui, d'après ma supposition, sera manufacturée dans l'Est américain. Mais le fabricant de l'Ouest entend d'assurer le service des chaudières qu'il achète de manufacturier de l'Est de la même manière que celui-ci assure le service des siennes. Je connais un cas semblable au Canada où une compagnie a importé des chaudières des Etats-Unis: l'entreprise canadienne de chaudières s'est engagée à assurer le service des chaudières importées de la même façon que la compagnie mère le faisait aux Etats-Unis. Revenant aux Etats-Unis, le fabricant de l'Ouest américain ferait précisément ce que j'ai dit que le fabricant canadien ferait et en conséquence pourrait acheter à un prix plus bas que, je suppose, l'autoriserait le présent article.

L'hon. M. ILSLEY: Non, le présent article rend la chose facultative; c'est là son objet.

M. MacNICOL: L'article dit: "ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique." Je prends le cas de ventes pour consommation domestique.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois pouvoir expliquer cela à la satisfaction de l'honorable député. Il s'agit d'un amendement à l'article 41. Il faut donc lire l'article 41 pour saisir l'effet de l'amendement. L'article 41 est ainsi conçu:

Lorsque des effets sont importés au Canada dans des circonstances ou conditions telles qu'il serait difficile d'en déterminer la valeur imposable parce que

(e) ces effets, en raison de circonstances particulières du commerce, sont vendus à des conditions auxquelles, ou à une catégorie d'acheteur auquel des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique; ou ces effets sont vendus ou importés de toute autre manière à des conditions inusitées ou particulières;

Quant tel est le cas, quand l'exportateur étranger vend à l'importateur canadien à des conditions ou à une catégorie d'acheteur aux-

[M. MacNicol.]

quels des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique, le ministre a le pouvoir de déterminer la valeur imposable de ces marchandises. Cette valeur n'est pas forcément la juste valeur marchande des marchandises dans le pays d'origine. Cela permet à l'importateur canadien qui est vraiment un distributeur national ou qui, comme l'honorable député le suggère, assure le service du produit plutôt que d'en laisser le soin à la compagnie mère, d'obtenir une plus forte remise qu'il ne le pourrait en vertu de la loi actuellement en vigueur.

M. MacNICOL: En d'autres termes, il bénéficie de la même remise que l'acheteur dans le pays exportateur, par exemple dans l'Ouest américain?

L'hon. M. ILSLEY: Oui. Dans le cas que l'honorable député cite, l'amendement n'est réellement pas nécessaire, car la loi actuelle y pourvoit ou devrait y pourvoir. S'il s'agit d'une vente par la compagnie mère aux Etats-Unis à un distributeur de l'Ouest américain qui bénéficie d'une forte remise parce qu'il assure le service des chaudières, je crois que la loi actuelle autorise le département à permettre à l'importateur canadien qui va assurer le service des chaudières de bénéficier de la même remise. L'amendement ne change rien à cet égard. Mais il existe des cas où il n'y a pas de distributeur pour l'Ouest américain, où le manufacturier américain vend directement aux marchands, tandis qu'il voudra procéder de façon différente au Canada en vendant à un distributeur canadien, auquel cas nous disons que, si les circonstances du commerce le rendent nécessaire ou utile, la remise allouée au distributeur sera permise.

M. MacNICOL: Je comprends ce que le ministre vient de dire, mais je n'ai pu trouver ces mots dans l'article.

...des marchandises semblables ne sont pas vendues par l'exportateur pour consommation domestique...

Je suis convaincu, si la loi permet ce que le ministre vient de dire—j'accepte sa parole—que cette disposition de notre loi douanière a assuré un montant considérable de fabrication canadienne. J'en citerai un exemple. Je connais une compagnie qui a, pendant quelque temps, importé au Canada des quantités importantes de chaudières au prix que payait une compagnie du genre que j'ai mentionné, dans l'ouest américain, qui assurerait aussi le service des chaudières. Après s'être acquis un marché considérable pour ces chaudières, cette compagnie a entrepris de les fabriquer au Canada. Elle commença par exécuter les réparations, à fabriquer des pièces de chaudières, des grilles, et ainsi de suite, pour en-